



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 30 avril 2012 6

Arrêtés

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES _____

N°2012-204 du 4 mai 2012

Fermeture temporaire au public de la salle de lecture des Archives départementales
du Val-de-Marne 28

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

TARIFS JOURNALIERS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2012-182 du 27 avril 2012

La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne 29

N°2012-183 du 27 avril 2012

ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton 31

N°2012-184 du 27 avril 2012

Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne 33

N°2012-185 du 27 avril 2012

Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés 35

N°2012-186 du 27 avril 2012

Joseph-Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne 37

N°2012-187 du 27 avril 2012

Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine 39

N°2012-188 du 27 avril 2012

Résidence Claude-Kelman, 1, rue Madame-de-Sévigné - ZAC de la Source à Créteil 41

N°2012-190 du 27 avril 2012

La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil 43

N°2012-191 du 27 avril 2012

Foyer de vie et d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI de l'association ETAI,
14-16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre 45

N°2012-192 du 27 avril 2012

Foyer d'hébergement Marius et Odile Bouissou et ses appartements de l'association ETAI,
18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi 47

N°2012-189 du 27 avril 2012

Abrogation du tarif horaire du service prestataire de l'association Sam Arepa,
ZAC des Grands-Godets, 829, rue Marcel-Paul à Champigny-sur-Marne 49

N°2012-193 du 27 avril 2012

Dotation globale de financement applicable au service d'accueil temporaire
Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre 50

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N°2012-202 du 3 mai 2012

Annulation de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, ouvert par arrêté n°2012-018 du 27 janvier 2012 52

N°2012-203 du 3 mai 2012

Annulation des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, ouvert par arrêté n°2012-019 du 27 janvier 2012... 54

SERVICE DES MARCHÉS

N°2012-196 du 27 avril 2012

Désignation des membres du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne 56

N°2012-197 du 27 avril 2012

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président, pour présider le mardi 19 juin, le jury de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly 57

N°2012-198 du 27 avril 2012

Désignation des cinq équipes admises à concourir dans le cadre du marché de conception-réalisation pour la reconstruction du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés 58

N°2012-200 du 27 avril 2012

Désignation de M. Laurent GARNIER, vice-président, pour présider les séances de la Commission de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire du Val-de-Marne 59

N°2012-201 du 27 avril 2012

Désignation de M^{me} Isabelle SANTIAGO, vice-présidente, pour présider les séances du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne 60

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

N°2012-194 du 27 avril 2012

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! - escales Seine », instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement 61

N°2012-195 du 27 avril 2012

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! - escales Marne », instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement 63

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêts**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **bureau des travaux de l'Assemblée**
à l'Hôtel du Département*

Commission permanente

Séance du 30 avril 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES _____

Mission Europe

2012-8-24 - Demande de subvention auprès de la préfecture de région pour le projet «Reconstruction du collège Liberté en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie » au titre de l'Action 2 « efficacité énergétique » de l'Axe 3 «environnement et développement durable» du Fonds européen de développement régional (FEDER).

2012-8-25 – Demande de subvention au titre du Fonds social européen pour un « Projet expérimental de coordination territoriale entre les services médicaux et sociaux visant à favoriser l'insertion de publics allocataires du rSa souffrant de troubles psychiques ».

Service des relations internationales

2012-8-26 - Coopération décentralisée avec le Vietnam. Convention avec la Province de Yen Bai. Réalisation d'une exposition *Regards croisés sur les traditions de fêtes* au musée d'Ethnographie d'Hanoi.

2012-8-27 - Coopération décentralisée avec le Vietnam. Accueil d'une délégation de la province de Yen Bai et du correspondant local de la coopération décentralisée au mois de mai 2012.

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL _____

Service prospective et organisation des territoires

2012-8-17 - Convention avec l'EPA-ORSA et les Villes de Chevilly-Larue, Thiais, Orly et Rungis. Participation au financement de la candidature du site de Thiais-Orly pour l'implantation du Grand Stade de la Fédération française de rugby.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS _____

Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires

2012-8-42 - Plan de déplacements urbains d'Île-de-France. Convention avec le Syndicat des transports d'Île-de-France. Participation financière du STIF au contrat d'axe des lignes 308 et 206 pour la réalisation d'aménagements sur la commune de Créteil.

Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

2012-8-33 - Changement de l'assiette de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) - suppression de la notion de surface hors œuvre nette (SHON) au profit de la surface de plancher (SP).

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°93-602-04S-22 du 24 mai 1993 instaurant la participation des constructeurs à l'établissement et au renforcement du réseau départemental d'évacuation des eaux usées, modifiée par les délibérations n°97-40-02 du 03 novembre 1997, n°01-40-36 du 17 décembre 2001, n°05-39-15 du 19 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Décide de substituer la notion de surface de plancher à la notion de surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) dans la délibération n° 93-602-04S-22 du 24 mai 1993 instaurant la participation des constructeurs à l'établissement et au renforcement du réseau départemental d'évacuation des eaux usées, modifiée par les délibérations n°97-40-02 du 03 novembre 1997, n°01-40-36 du 17 décembre 2001, n°05-39-15 du 19 décembre 2005.

Article 2 : Décide que l'assiette de la participation pour raccordement à l'égout est la surface de plancher figurant aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

2012-8-34 - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour le programme d'autosurveillance : Réhabilitation de 7 stations.

2012-8-35 - Carnaval de l'Oh ! 2012. Convention de mécénat avec la société Cegelec.

2012-8-36 - Festival de l'Oh ! 2012. Convention avec Voies navigables de France (VNF). Occupation du domaine public fluvial

2012-8-37 - Individualisation du programme 2012 de défense contre les crues et interventions sur les berges de la Seine et de la Marne dans le Département du Val-de-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Individualise le programme 2012 des travaux d'aménagement et d'entretien des berges de la Seine et de la Marne comme suit :

- Charenton-le-Pont - Quai du Halage : deuxième tranche du confortement et de la reconstruction du perré : 120 000 € TTC ;
- Joinville-le-Pont – Quai Gabriel Péri : deuxième tranche du confortement et de la reconstruction du perré : 480 000 € TTC ;
- Saint-Maur-des-Fossés - Quai de la Pie : deuxième tranche de la réhabilitation de la murette : 320 000 € TTC ;
- Bry-sur-Marne - Quai Berrière : troisième tranche du confortement du perré : 140 000 € TTC ;
- Bry-sur-Marne – Quai Berrière : démolition de pontons : 25 000 € TTC ;
- Alfortville - Quai Blanqui : réhabilitation du perré : 240 000 € TTC ;
- Divers et imprévus : Ces crédits permettront de réparer ponctuellement des perrés et des murettes répartis sur le linéaire total des berges de la Seine et de la Marne suite à des événements climatiques, d'aléas divers ou de sollicitations non prévisibles : 75 000 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, sous-fonction 61, nature 231351.1 du budget général.

2012-8-39 – Convention avec l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES). Programme de recherche et développement *Gestion de l'eau en milieu urbain : débitmétrie par mesure de hauteur d'eau et par mesure de hauteur-vitesse.*

Service du festival de l'Oh !

2012-8-38 - Convention avec la commune d'Alfortville. Organisation d'escales dans le cadre du Festival de l'Oh ! 2012.

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2012-8-30 - Avenant n° 2 au marché avec la société Otis. Entretien et maintenance des installations d'appareils de levage de divers bâtiments départementaux. Lot n° 2 - Bâtiments sociaux et culturels.

Service administratif et financier

2012-8-31 - Barème de redevances. Convention-type. Prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°94.22.15 du 13 juin 1994 adoptant le barème des redevances des prises de vues, à des fins commerciales, des parcs départementaux et de la Roseraie du Val-de-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 03-10-08 du 17 mars 2003 actualisant le barème des redevances des prises de vues des parcs et de la Roseraie du Val-de-Marne à des fins commerciales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention-type d'autorisation de prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne.

Article 2 : Approuve le nouveau barème des redevances de prises de vues photographiques ou cinématographiques dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne.

Article 3 : Les recettes correspondantes sont prévues au chapitre 77, sous-fonction 70, article 7788.7 du budget.

CONVENTION TYPE
portant autorisation
de prises de vues photographiques ou cinématographiques
dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du val de marne

Entre les soussignés :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil général du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général, n°2012-8-31 du 30 avril 2012, ci-après dénommée le « Département »,

d'une part,

Et

Société.....
Forme sociale.....
Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement.....
Siège social
Représenté(e) par : en sa qualité de :
ci-après dénommée le « demandeur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles le Département autorise le demandeur à effectuer des prises de vues photographiques ou cinématographiques dans l'enceinte de l'un de ses équipements pour les besoins d'une œuvre ou d'un article dont les caractéristiques sont les suivantes :

- titre de l'article ou de l'œuvre audiovisuelle :.....
- titre du magazine (si photographies) ou du diffuseur (vidéo) :
- nom du photographe ou du réalisateur :

La fiche technique et le synopsis de l'œuvre audiovisuelle est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Lieux, dates et horaires de tournage

art 2.1. Lieux

Le Département met à disposition du demandeur les équipements suivants :

-
-
-

Le demandeur pourra utiliser les lieux tant pour y effectuer des prises de vues que pour installer tous services, personnes et équipements nécessaires, dont le détail est mentionné dans la fiche technique

art 2.2. Dates et horaires

La présente mise à disposition est consentie pour la ou les périodes suivantes :

-
-

Article 3 : Versement d'une redevance

Sauf exception (selon le barème de redevances) le demandeur sera redevable d'une redevance d'occupation. Cette redevance tient compte de la destination des prises de vues et des conditions techniques indiqués dans le barème des redevances.

Son montant est fixé au vue de la fiche technique à :.....euros TTC.

Le demandeur s'engage à verser ce montant, dès réception du titre de recettes émis par le payeur départemental.

Article 4 : Modification de dates - annulation

Dans l'hypothèse d'un événement nécessitant la modification des dates et heures arrêtés à l'article 2.2., le demandeur devra aviser par téléphone le secteur communication de la Direction des espaces verts (voir coordonnées sur fiche technique) et lui confirmer par mail le changement.

Dans l'hypothèse où le demandeur prendrait la décision d'annuler les prises de vues avant la mise à disposition des lieux, il devra aviser le Département (voir article 7) par courrier avec accusé de réception au moins 1 semaine avant la date arrêtée à l'article 2.2. Aucune redevance ne serait alors réclamée.

Dans le cas où le Département ne serait pas prévenu de cette annulation dans les délais impartis, une pénalité correspondant à 10 % du montant de la redevance stipulé à l'article 3 serait due par le demandeur.

Article 5 : Obligations du demandeur

5.1- Assurance et responsabilités

Le demandeur s'engage à contracter toutes les assurances (responsabilité civile et multirisques) pour l'activité concernée par la présente et pour l'ensemble des matériels et dispositifs nécessaires à l'exercice de l'activité

Le demandeur ayant une obligation de moyen dans l'organisation de l'activité concernée par cette convention, il demeure seul entièrement responsable de tous dommages qui pourraient résulter de cette activité pendant toute la durée de la convention.

Dès la signature de la présente convention, le demandeur s'engage à fournir les attestations d'assurance afférentes à l'activité concernée.

5.2 – Sécurité du site

Les manifestations prévues se dérouleront sous le contrôle du bénéficiaire notamment en ce qui concerne le service d'ordre qui est mandaté et pris en charge par ce dernier. Un dispositif de secours devra également, le cas échéant, être prévu par le bénéficiaire.

Le gardiennage des équipements dans les jours et nuits qui précèdent et suivent la manifestation est à la charge du bénéficiaire.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que des conditions météorologiques défavorables, et forcément imprévisibles, peuvent amener à modifier au dernier moment les modalités de déroulement de la manifestation, notamment en raison de fortes pluies ou de vent violent pouvant nécessiter la fermeture du parc.

5.3 – Respect du site

Le site sera mis à disposition en l'état, le demandeur en ayant une parfaite connaissance pour l'avoir préalablement visité. Il sera rendu en l'état initial, étant entendu qu'au cours de la période de mise à disposition, le Département du Val-de-Marne autorise le demandeur à aménager le lieu pour les nécessités du tournage.

Le demandeur devra s'engager au respect de l'environnement et sur l'évacuation des déchets générés par son activité.

5.4 – Maîtrise des nuisances sonores

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les organisateurs de manifestations sonorisées devront se conformer aux règles d'utilisation du parc départemental énoncé dans la présente convention.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La réglementation en vigueur applicable à ce jour est décrite dans les textes suivants :

- Articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique relatif à « la lutte contre les bruits de voisinage ».
- Arrêté du 10 mai 1955 relatif aux « modalités de mesure des bruits de voisinage »
- Norme NF S 31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits d'environnement »

La gêne pour les riverains se caractérise en terme de valeur critique d'émergence par rapport au niveau de bruit ambiant caractérisant le secteur en fonction de la période de référence (jour ou nuit).

5.5 - Droit à l'image des personnes et éthique départementale

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, le demandeur s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vues, le consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées ou photographiées.

Il est expressément convenu entre les parties que le demandeur s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable à l'image du Département.

Les prises de vues ne peuvent, en aucun cas, exclure la fréquentation par les usagers habituels des parcs et espaces naturels.

5.6.- Droit de communication

Le demandeur s'engage à mentionner dans le générique de l'œuvre ou dans les différentes parutions le nom du Département, du lieu et de la commune de la façon suivante :

– Conseil général du Val-de-Marne/Parc..... à

Le demandeur s'engage à respecter la destination des prises de vues telle que spécifiée dans la fiche technique. En cas de non-respect, le barème sera réajusté.

Enfin, une copie des prises de vues intéressant le site départemental sera également remise afin de la déposer aux Archives Départementales pour y être consultée par le public.

Article 6 : Obligation du Département

Le Département garantit qu'il dispose des titres de propriété sur les lieux visés par la convention.

Il a par conséquent la faculté de mettre à disposition les lieux pour les besoins du tournage.

Il autorise celui-ci dans l'enceinte de sa propriété, dans la limite des dispositions de la présente convention. Il garantit la jouissance des droits accordés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

Article 7 : Envoi de courrier

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention et à la manifestation prévue devront être adressés à l'adresse suivante :

M. Le Président du Conseil Général
Direction des Espaces Verts et du Paysage
Secteur communication
Avenue du Général-de-Gaulle
94054 CRÉTEIL CEDEX

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Melun est compétent.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée et les horaires des manifestations indiquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 10 : Autorisations légales

La conclusion de cette convention ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires afin d'accomplir son activité.

Fait à Créteil en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Val-de-Marne

Pour le demandeur
(signature et cachet du demandeur)

**FICHE TECHNIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION DE PRISES DE VUES**

DEMANDEUR													
Société :													
Forme sociale :	Numéro d'immatriculation :												
Siège Social :													
Représenté par : En sa qualité de :													
OBJET DE LA DEMANDE													
Titre de l'article ou de l'œuvre (1) :													
Titre du magazine (si photo) ou du diffuseur (si vidéo) :													
Nom du photographe ou du réalisateur :													
Destination des prises de vues (cocher la case correspondante) :													
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%;">Photos commerciales ou publicitaires</td> <td style="width:50%; text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Photos professionnels du jardin</td> <td style="text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td style="text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Photos commerciales ou publicitaires	<input type="checkbox"/>	Photos professionnels du jardin	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%;">Film long métrage</td> <td style="width:50%; text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Vidéo Court métrage et documentaire</td> <td style="text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Film commercial ou publicitaire</td> <td style="text-align:center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Film long métrage	<input type="checkbox"/>	Vidéo Court métrage et documentaire	<input type="checkbox"/>	Film commercial ou publicitaire	<input type="checkbox"/>
Photos commerciales ou publicitaires	<input type="checkbox"/>												
Photos professionnels du jardin	<input type="checkbox"/>												
Autres	<input type="checkbox"/>												
Film long métrage	<input type="checkbox"/>												
Vidéo Court métrage et documentaire	<input type="checkbox"/>												
Film commercial ou publicitaire	<input type="checkbox"/>												
Lieu de prises de vues sollicité :													
Ville :													
Dates et horaires * :													

* en cas de modification ou d'annulation, contacter le chargé de communication de la Direction des Espaces Verts et du Paysage par téléphone au 01 43 99 82 41, par mail à chantal.pourrat@cg94.fr (se reporter à l'article 4 de la convention pour les modalités).

MOYENS TECHNIQUES			
MOYENS UTILISES PAR LE BÉNÉFICIAIRE		SERVICES SOLLICITES AUPRES DU CONSEIL GENERAL	
Nombre de personnes	<input type="checkbox"/>	Vestiaires	<input type="checkbox"/>
Nombre d'animaux	<input type="checkbox"/>	Sanitaires	<input type="checkbox"/>
Nombre de Véhicules < 7 tonnes – transport du matériel ou des personnes	<input type="checkbox"/>	Stationnement	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Présence d'agent du Conseil général	<input type="checkbox"/>
Nombre de tente ou barnum	<input type="checkbox"/>	Fluides (électricité, eau)	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	Autres :	<input type="checkbox"/>

Fait à Le Signature du demandeur
--

Cadre réservé à l'administration	
Acceptée <input type="checkbox"/>	Refusée <input type="checkbox"/>
Gratuit <input type="checkbox"/>	Payant <input type="checkbox"/>
Montant de la redevance :euros	
Prises de vues réalisées : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Constatée par :	

(1) joindre le synopsis
Le demandeur s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile et multirisques) et a fournir, dès la signature de la convention, l'attestation d'assurance afférente à la présente autorisation.

BAREME DE REDEVANCES
PRISES DE VUES DANS LES PARCS ET ESPACES NATURELS DEPARTEMENTAUX

	Tarif unitaire	Destination des prises de vues				
		Photo commerciale ou publicitaire	Photo professionnel du jardin et reportage photo	Film long métrage	Vidéo court métrage documentaire et reportage télévisé	Film commercial ou publicitaire
Mise à disposition du site	½ journée	50 €	25 €	200 €	100 €	750 €
	Journée	100 €	50 €	400 €	200 €	1 500 €
Moyens utilisés par le demandeur : forfait à la journée	Par tranche de 10 personnes	50 €	25 €	100 €	50 €	10 €
	Animal	20 €	10 €	20 €	20 €	20 €
	Véhicule < 7 tonnes – transport du matériel ou des personnes	50 €	25 €	50 €	50 €	50 €
	Véhicule groupe électrogène	130 €	65 €	130 €	130 €	130 €
	Tente ou barnum	50 €	25 €	50 €	50 €	50 €
Services mis à disposition par le CG 94	Locaux (vestiaires, sanitaires, stationnement) Forfait à la journée	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
	Présence hors horaire du personnel du Conseil général Tarif horaire/personne	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €
	Fluides (électricité, eau) Forfait à la journée	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

Sont exonérés de redevance :

- les reportages réalisés par les établissements scolaires, tels que les collèges et lycées ou, d'une manière générale, par tout organisme d'enseignement professionnel cinématographique
- les reportages réalisés par des associations à caractère social ou organismes humanitaires

2012-8-32 - Convention avec l'association Groupement syndical des abeilles (GSA). Occupation temporaire, à titre gratuit et précaire du domaine public départemental. Implantation d'un rucher par l'association dans le parc de la Roseraie du Val-de-Marne.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES

2012-8-18 - Convention avec la Ville de Gentilly. Utilisation par la ville, hors temps scolaire, du gymnase intégré au collège Rosa-Parks pour les années scolaires de 2011 à 2014.

2012-8-19 - Convention avec la Ville de Villejuif. Utilisation par la ville, hors temps scolaire, des salles de sport intégrées au collège Guy-Môquet pour l'année scolaire 2011/2012

2012-8-20 - Convention avec la Ville de Villejuif. Utilisation par la ville, hors temps scolaire, du gymnase intégré au collège du Centre Aimé-Césaire pour l'année scolaire 2011/2012.

Service du projet éducatif

2012-8-21 - Abondement de 1 188,60 euros à la dotation du collège Fernande-Flagon à Valenton pour l'aménagement du local espace parents en 2012.

2012-8-22 - Abondement de 2 085,87 euros à la dotation du collège Jean-Perrin à Vitry-sur-Seine pour l'aménagement du local espace parents en 2012.

2012-8-23 – Abondement de 2 500 euros à la dotation du collège Pierre-de-Ronsard à Saint-Maur-des-Fossés pour l'aménagement du local espace parents en 2012.

DIRECTION DE LA CULTURE

2012-8-2 - Convention avec l'Établissement public intégré Condorcet de Saint-Jacques-de-la-Lande (35). Prêt de l'exposition *Quand ils ont su...* réalisée à partir de l'album d'Anne-Laure Cognet, offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2012.

2012-8-3 - Convention avec la Ville de Gentilly. Prêt de l'exposition *Saisons*, réalisée à partir de l'album de Blexbolex offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2010.

Service accompagnement culturel du territoire

2012-8-4 - Conventions avec les associations **Musiques et Danses en Val-de-Marne-ADIAM 94 et Réseau Musiques 94 (anciennement Musiques Jeunes 94). Versement des subventions départementales.**

Musiques et Danses en Val-de-Marne (ADIAM 94) 100 000 €
Réseau Musiques 94..... 74 500 €

.../...

2012-8-16 - Tarification des villages de vacances - Année 2012/2013.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2011-8-8 du 6 juin 2011 relative à la tarification des villages de vacances pour l'année 2011/2012 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2011-3 – 1.6.6 du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :Article 1^{er} : Les tarifs des séjours dans les villages de vacances départementaux du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 sont fixés comme suit.Article 2 : Les pénalités à appliquer lors d'annulation de séjours dans les villages de vacances départementaux du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 sont fixées comme suit.Article 3 : Les recettes sont imputées au chapitre 70, sous fonction 33, nature 70632 du budget.

TARIFS JOURNALIERS EN PENSION COMPLÈTE
 APPLICABLES AUX SÉJOURS DANS LES VILLAGES DE VACANCES
 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE
 DU 1^{er} OCTOBRE 2012 au 30 SEPTEMBRE 2013

FAMILLES		HAUTE SAISON			MOYENNE SAISON			BASSE SAISON		
Tarif	QUOTIENT	Adulte 100 %	- 12 ans 80 %	- 6 ans 50 %	Adulte 100 %	- 12 ans 80 %	- 6 ans 50 %	Adulte 100 %	- 12 ans 80 %	- 6 ans 50 %
1	0 à 625	33,10 €	26,50 €	16,55 €	28,45 €	22,75 €	4,25 €	24,90 €	19,90 €	12,45 €
2	626 à 813	34,45 €	27,55 €	17,20 €	29,60 €	23,65 €	14,80 €	26,00 €	20,80 €	13,00 €
3	814 à 957	35,50 €	28,40 €	17,75 €	30,85 €	24,70 €	15,45 €	27,25 €	21,80 €	13,60 €
4	958 à 1103	40,35 €	32,25 €	20,15 €	34,45 €	27,55 €	17,20 €	30,85 €	24,70 €	15,45 €
5	1104 à 1319	46,25 €	37,00 €	23,15 €	40,35 €	32,25 €	20,15 €	35,50 €	28,40 €	17,75 €
6	1320 à 1624	55,70 €	44,55 €	27,85 €	47,35 €	37,85 €	23,65 €	41,45 €	33,15 €	20,75 €
7	1625 <i>infini</i>	61,55 €	49,25 €	30,80 €	53,25 €	42,60 €	26,60 €	47,5 €	37,85 €	23,65 €
Hors Val-de-Marne		73,90 €	59,10 €	36,95 €	64,00 €	51,20 €	32,00 €	56,85 €	45,50 €	28,45 €

GROUPES

Scolaires - Jeunes	28,45 €	28,45 €	28,45 €
Collèges	10,95 €	10,95 €	10,75 €
Adultes Retraités	40,35 €	34,45 €	30,85 €
Séminaires	61,55 €	53,25 €	47,35 €
Hors Val-de-Marne	73,90 €	64,00 €	56,85 €

- gratuité aux enfants de moins de 3 mois
- application du tarif 1 (moyenne saison étendue à l'année) aux jeunes de 18 à 25 ans non salariés effectuant des séjours à titre individuel
- réduction de 10 % aux agents départementaux et à leur conjoint (avis d'imposition des conjoints à la même adresse)

- tout usager se présentant dans les villages, sans réservation nominative, ne pourra être accueilli qu'en fonction des places disponibles. Dans ce cas, il lui sera automatiquement appliqué le tarif « Hors Val-de-Marne »
- moins 10 % sur ces tarifs pour les séjours se déroulant dans les chambres situées au 4^e étage du village Guébriant.

Les séjours en groupe

Les groupes bénéficient de tarifs spécifiques :

- pour les jeunes de 18 à 25 ans, tarif 1 adulte (moyenne saison étendue à l'année)
- pour les adultes, tarif moyen (T4) suivant les saisons
- pour les adultes en séminaire, tarif maximum (T7) suivant les saisons
- pour les enfants et adolescents en séjours scolaires, application du tarif jeune et répercussion au prix coûtant des prestations complémentaires
- pour les collégiens des établissements publics du Val-de-Marne (dans le cadre du contingent de places attribuées pour ce type de séjours, soit 2 850 cette année), tarif 1 enfant de moins de 6 ans (basse saison étendue à l'année) moins 12 % et répercussion au prix coûtant des prestations complémentaires. Une subvention, équivalent au prix d'une pension complète pour un collégien plus le transport, plus les prestations complémentaires, est accordée pour l'encadrement à raison d'un adulte pour dix élèves partis. Une fois divisé par 10 le nombre d'élèves partis, seul un reste supérieur ou égal à 7 ouvrira le droit à une subvention supplémentaire. En dehors de cette règle, tout accompagnateur supplémentaire sera facturé au collège au prix d'un élève.

Les périodes de séjour

VILLAGE GUÉBRIANT

HAUTE SAISON	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON
Vacances scolaires de Noël et Février de la zone C	Toutes les périodes non mentionnées en haute ou basse saison	<ul style="list-style-type: none"> – Période entre la fin des vacances scolaires de Pâques de la zone C et le début des vacances scolaires d'été de la zone C – Période entre la fin des vacances scolaires d'été et le 30 septembre 2013

VILLAGE JEAN FRANCO

HAUTE SAISON	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON
Toute la période hivernale à l'exception de la période comprise entre le 16 mars et le 13 avril 2013	Toutes les périodes non mentionnées en haute ou basse saison	Aucune

Bénéficiaire du tarif « Val-de-Marnais » :

- les usagers domiciliés en Val-de-Marne et réglant leurs impôts sur le revenu en Val-de-Marne. Sachant que la première année suivant l'installation en Val-de-Marne la présentation de justificatifs (quittance de loyer et quittance EDF) permet de bénéficier de ce tarif, il en sera de même la première année suivant le déménagement hors Val-de-Marne sur présentation de l'avis d'imposition en Val de Marne
- les petits enfants mineurs s'ils séjournent exclusivement avec leurs grands-parents Val-de-Marnais
- les enfants des couples séparés s'ils séjournent avec l'un de leurs parents Val-de-Marnais.
- les agents départementaux et leurs conjoints (avis d'imposition des conjoints à la même adresse)

Autres tarifs

PASSAGERS

Personnes effectuant un séjour de moins de 4 jours, invités des vacanciers ou des personnels :

- journée complète40,35 €
- petit déjeuner4,05 €
- déjeuner10,10 €

- dîner10,10 €
- nuit16,15 €
- goûter (pour les groupes uniquement).....4,05 €

Personnels

Personnels des villages de vacances :

- repas4,00 €

Ouvriers

Personnes effectuant des travaux pour les villages de vacances et chauffeurs de car : application du tarif passager

Caution

Par famille, groupe ou personne séjournant à titre individuel : 50 € pour la durée du séjour.

Acompte

Par famille ou personne séjournant à titre individuel : 25 % des frais de séjour, acompte minimum 50 €.

Par groupe : 25 % des frais de séjour.

Conditions d'annulation

Familles

- annulation du séjour d'un participant plus de 30 jours avant le début de séjour : application d'une pénalité de 15 € par participant annulé avec un maximum de 50 € appliqué à la famille (sauf décès du participant)
- annulation du séjour d'un participant entre 30 et 15 jours avant le début du séjour : application d'une pénalité de 25 % du montant du séjour de chaque participant annulé (sauf décès du participant)
- annulation du séjour d'un participant moins de 15 jours avant le début du séjour : application d'une pénalité de 50 % du montant du séjour de chaque participant annulé (sauf décès du participant)

■ Pénalité de 15 euros pour toute modification de la réservation (participant, date, village)

■ Tout usager se présentant dans les villages sans réservation nominative ne pourra être accueilli qu'en fonction des places disponibles. Le cas échéant, il lui sera automatiquement appliqué le tarif « Hors Val-de-Marne ».

Groupes

- annulation d'un séjour plus de 30 jours avant la date du début du séjour : application d'une indemnité de 250 €
- annulation d'un séjour entre 30 et 15 jours avant la date de début du séjour : application d'une indemnité de 25 % des frais de séjours avec un minimum de 250 €
- annulation d'un séjour moins de 15 jours avant la date de début du séjour : application d'une indemnité de 50 % des frais de séjours avec un minimum de 250 €

Service de la jeunesse

2012-8-6 - Subvention de 40 000 euros à l'association Solidarité Jalons pour le travail, dans le cadre du projet Permis Sport Emploi en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Convention avec l'association.

2012-8-7 - Subventions de fonctionnement, aides aux activités spécifiques et aux micro-projets aux 11 missions locales du Val-de-Marne au titre de l'année 2012. Avenants aux contrats 2010-2012.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Bièvre Val de Marne	21 050 €
Bords de Marne	31 355 €
Innovam	26 829 €
Ivry/Vitry	30 836 €
Maisons-Alfort.....	24 069 €
Orly/Choisy/Villeneuve-le-Roi	21 794 €
AIFP Plaine Centrale	33 764 €
Plateau Briard.....	14 592 €
Portes de la Brie	13 301 €
VIVA.....	19 502 €
Villes du Nord du Bois	14 659 €

AIDE AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Bièvre Val-de-Marne pour son activité spécifique	13 263 €
<i>Accompagnement spécialisé des jeunes val-de-marnais sous main de justice</i>	
AIFP Plaine Centrale pour son activité spécifique.....	15 000 €
<i>Accompagnement à l'accès au Logement</i>	
Orly/Choisy/Villeneuve-le-Roi pour son activité spécifique.....	5 481 €
<i>Accompagnement à l'accès au Logement</i>	
Bords de Marne pour son activité spécifique.....	15 000 €
<i>Pôle européen pour la mobilité des jeunes val-de-marnais</i>	

AIDE AUX MICRO-PROJETS

Action préparatoire à l'autonomie des jeunes	
Cercle de recherche d'emploi	5 000 €
Projet action préparatoire « Club de l'alternance »	4 000 €

Service des sports

2012-8-8 - Subvention pour l'organisation de stages de formation et de perfectionnement de cadres dans le domaine sportif. 3^e série 2012.

Comité départemental de volley-ball du Val-de-Marne	820 €
---	-------

2012-8-9 - Subventions de fonctionnement aux associations sportives départementales. 2^e série 2012.

Comité départemental ESCRIME	5 600 €
~ TIR SPORTIF.....	3 500 €
~ OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS	2 100 €
~ SPORT TRAVAILLISTE DU VAL-DE-MARNE	400 €
~ VOILE	4 000 €
~ FOOTBALL AMÉRICAIN.....	2 500 €
~ GYMNASTIQUE VOLONTAIRE.....	7 400 €
~ HOCKEY SUR GAZON	1 800 €

2012-8-10 - Subventions pour la participation des compétitions internationales de haut niveau. 3^e série 2012.

Union sportive de Créteil <i>section squash</i>	Santiago Open 2011 en Espagne du 19 au 21 novembre 2011	750 €
	Belgian Junior Open 2011 à Herenthals (Belgique) du 24 au 27 novembre 2011	1 250 €
	London Open 2011 à Londres (Angleterre) du 1 ^{er} au 4 décembre 2011	400 €
Twirling Club Orly	Coupe du Monde 2011 à Jacksonville (Floride) du 28 juillet au 10 août 2011	900 €
Red Star Club de Champigny <i>Section escrime</i>	Circuit européen cadette et Coupe du Monde junior à Molding (Autriche) et au Luxembourg du 5 au 13 novembre 2011	350 €
<i>Section boxe anglaise</i>	Minoas Cup en Grèce du 15 au 18 juillet 2011	280 €
Judo Club de Maisons-Alfort	Open de Visé à Visé (Belgique) les 28 et 29 janvier 2012	270 €
	Belgian Ladies Arlon à Arlon (Belgique) les 28 et 29 janvier 2012	260 €
	World Cup Budapest à Budapest (Hongrie) les 11 et 12 février 2012	990 €

2012-8-11 - Subventions pour l'organisation de manifestations exceptionnelles dans le domaine sportif. 3^e série 2012.

Association sportive amicale de Maisons-Alfort <i>section athlétisme</i>	La Maisonnaise à Maisons-Alfort le 6 novembre 2011	400 €
Thiais athlétique club	13 ^e corrida de Thiais le 18 décembre 2011 à Thiais	1 030 €
Effort et joie - Cachan	20 ^e Slalom Esquimautage à la piscine de Cachan le 11 décembre 2011	175 €
Hockey sporting club de Saint-Maur	Tournoi "Eiffel 2011" à Saint-Maur-des-Fossés (Salles Rabelais et d'Arsonval) les 26 et 27 novembre 2011	200 €
Football féminin police est parisien - Créteil	Tournoi de futsal féminin à Santeny (salle omnisports) le 25 février 2012	450 €
Club sportif et athlétique du Kremlin-Bicêtre <i>section football</i>	Challenge débutant Laurent Cormier au Kremlin- Bicêtre (Halle des sports) le 8 janvier 2012	360 €
Élan cyclo de Limeil-Brévannes	Cyclo cross souvenir René Le Roc'h à Limeil- Brévannes (Forêt domaniale La Grange) le 20 novembre 2011	160 €

2012-8-12 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 3^e série 2012.

Boxing club brévannais	Stage sportif en Espagne à Lloret del Mar du 20 au 27 août 2011	500 €
Boissy Union jeunes <i>section boxe thaïlandaise</i>	Stage de boxe à Boissy-Saint-Léger du 26 au 30 décembre 2011	1 050 €
Villiers étudiants club <i>section handball</i>	Stages sportifs féminins à Villiers-sur-Marne du 22 au 28 août 2011	750 €
	Stages sportifs moins de 12, 14 et 18 ans à Villiers-sur-Marne du 29 août au 2 septembre 2011	250 €
Red star club de Champigny <i>section plongée sous-marine</i>	Stage de perfectionnement en mers chaudes en Martinique du 28 novembre au 5 décembre 2011	1 560 €
Union sportive de Créteil <i>gymnastique rythmique</i>	Stage sportif de la Toussaint à Créteil du 24 au 28 octobre 2011	285 €
Entente sportive de Vitry-sur-Seine <i>section handball</i>	Stage d'entraînement (seniors féminines) à Vitry-sur-Seine (Palais des Sports M. Thorez) du 5 au 7 janvier 2012	270 €
Comite départemental de volley-ball du Val-de-Marne	Stage sportif de volley-ball à Saint-Maur-des-Fossés les 27, 28 et 31 octobre 2011	840 €

2012-8-13 - Subventions pour l'organisation d'initiatives particulières en faveur de la pratique sportive des handicapés. 2^e série 2012.

Association sportive des handicapés physiques et visuels ASPAR Créteil <i>section cyclisme handisport</i>	Acquisition de matériel	3 290 €
Aviron Marne et Joinville	Acquisition de matériel pour préparer les jeux paralympiques	3 800 €

2012-8-14 - Subventions pour soutenir le sport individuel de niveau national. 3^e série 2012.

Tennis Club Thiais Belle Épine.....	3 000 €
Van Thuynes TKD	2 500 €
Association sportive de wushu de Limeil-Brévannes	2 500 €
Tennis club du Perreux.....	1 500 €
Avenir nautique villeneuvois	3 000 €

2012-8-15 - Subventions aux ligues et comités sportifs départementaux dans le cadre de conventions annuelles. 1^{re} série 2012.

Comité départemental de handball du Val-de-Marne.....	28 525 € <i>(dont acompte 14 325 €)</i>
Comité départemental de canoë-kayak du Val-de-Marne.....	14 429 € <i>(dont acompte 6 320 €)</i>
Comité départemental de tennis de table du Val-de-Marne.....	20 530 € <i>(dont acompte 9 470 €)</i>

Service aides mobilité vacances

2012-8-5 - Critères de sélection des séjours collégiens dans les villages vacances départementaux. Modification du règlement

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 2010-10-4 du 13 mai 2010 relative aux critères de sélection des séjours collégiens dans les villages vacances départementaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le règlement relatif aux critères de sélection des séjours collégiens dans les villages vacances départementaux, avec pour objectif de permettre l'accès à ces séjours à l'ensemble des collèves ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 – 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Le règlement relatif aux critères de sélection des séjours collégiens dans les villages de vacances du Conseil général, annexé à la délibération, est approuvé. Il s'applique à compter de l'année scolaire 2012/2013.

RÈGLEMENT RELATIF AUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES SÉJOURS COLLÉGIENS
DANS LES VILLAGES DE VACANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

PRÉAMBULE

Le Département du Val-de-Marne met à disposition des collèves publics Val-de-marnais ses deux villages de vacances Jean-Franco et Guébriant afin de leur permettre de bénéficier, à tarif préférentiel, d'un séjour durant le temps scolaire. Ces séjours sont composés d'heures de ski et d'activités pédagogiques proposées en pré-soirées par les équipes d'animation des villages.

Dans le cadre du règlement adopté par la Commission permanente du 31 mai 2010 concernant la mise en place de nouveaux critères pour les séjours collégiens organisés par le Conseil général, le comité de pilotage s'est réuni afin de faire un point sur ces deux années de fonctionnement.

À l'issue de cette réunion, ce groupe de travail composé de représentants de l'Éducation nationale et du Conseil général, a proposé quelques modifications à apporter à ce premier règlement.

Ces nouveaux critères et le présent règlement ont été approuvés par la commission permanente du Conseil général, dans sa séance du 30 avril 2012.

Article 1^{er} : Objectifs et principes des séjours

Les séjours collégiens dans les villages de vacances départementaux ont pour objectif de faire découvrir la montagne et la pratique du ski aux collèves val-de-marnais, quel que soit leur situation scolaire, sociale ou financière. La dimension sportive de ces séjours s'accompagne

d'un contenu éducatif impulsant des valeurs telles que le respect, l'acceptation de la différence, la citoyenneté...

Le départ des élèves en difficulté doit être encouragé, qu'il s'agisse d'élèves en situation d'échec scolaire ou de handicap. Le départ des établissements les moins socialement favorisés doit également être priorisé tout en maintenant l'accès à ces séjours à l'ensemble des collèges.

Article 2 : Analyse des candidatures

Les demandes de séjours sont conditionnées par une obligation d'intégration du séjour dans le projet d'établissement (critère obligatoire), puis sont analysées sur la base de critères déterminants (donnant lieu à affectation de points) et illustratifs (ne donnant pas lieu à affectation de points).

I – Le critère obligatoire

L'intégration du séjour dans le projet d'établissement

L'inscription à ces séjours doit obligatoirement s'intégrer dans le projet d'établissement. Cette obligation doit avoir notamment pour effet une meilleure collaboration entre le chef d'établissement et le(s) professeur(s) référent(s) de ces séjours.

II – Les critères déterminants (donnant lieu à affectation de points)

Il est décidé d'affecter à chaque collègue candidat un certain nombre de points, en tenant compte des éléments suivants :

1) le classement du collège

Les points suivants sont attribués :
– 3 points pour les 35 collèges prioritaires

2) le contexte particulier de l'établissement

Il s'agit de prendre en compte, par l'affectation de 5 points supplémentaires au(x) collège(s) concerné(s), les travaux de reconstruction ou réhabilitation lourde prévus ou en cours de réalisation au sein de l'établissement, générateurs de nuisances susceptibles de justifier l'acceptation d'un projet de séjour à titre « compensatoire ».

3) le niveau de classe

Le niveau de 5^{ème} demeure prioritaire, mais non exclusif : les demandes concernant des classes de 6^{ème} et 4^{ème} pourront être examinées si elles répondent aux exigences déterminées par le Département (Projet pédagogique, élèves en difficulté...) et si elles présentent un projet pédagogique particulier (exemple : travail de liaison CM2/6^{ème}...).

Les points suivants (non cumulables) sont affectés:

- 0 point pour l'inscription d'une ou plusieurs classes de 6^{ème}
- 10 points pour l'inscription d'une ou plusieurs classes de 5^{ème}
- 5 points pour l'inscription d'une ou plusieurs classes de 4^{ème}

Les classes de 3^{ème} sont exclues du dispositif.

4) les élèves en situation particulière

Il est décidé de favoriser et d'encourager le départ d'élèves en situation de handicap en accordant une attention particulière aux classes ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire), aux élèves scolarisés en classes de SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), NSA (non scolarisés antérieurement) et CLA (classe d'accueil) en attribuant les points suivants en cas d'intégration de ces élèves à un projet de séjour dans les villages :

- 3 points pour l'intégration au séjour d'une classe entière de SEGPA,
- 3 points pour l'intégration au séjour d'un niveau complet* d'élèves ULIS,
- 3 points pour l'intégration au séjour d'une classe complète* d'élèves NSA,
- 3 points pour l'intégration au séjour d'un regroupement d'élèves CLA*

* (Minimum de 4 élèves)

À noter : dans le cas où plusieurs classes et/ou niveaux sont inscrits au sein d'un même établissement, le cumul des points ne sera pas pris en compte. Une seule majoration de points, soit 3 points maximum par collège.

5) le nombre de séjours déjà effectués

Il est décidé de prendre en compte les séjours déjà effectués par l'établissement les quatre dernières années, correspondant à un cycle scolaire de collège.

Les points suivants sont attribués :

- 30 points pour un collège primo-partant
- 25 points pour un collège parti 1 fois en 4 ans
- 10 points pour un collège parti 2 fois en 4 ans
- 5 points pour un collège parti 3 fois en 4 ans
- 0 point pour un collège parti 4 fois en 4 ans

La candidature des collèges ayant totalisé le plus grand nombre de points sera pré-retenue et examinée au regard des effectifs inscrits et de la capacité d'accueil des villages.

Si plusieurs établissements ont totalisé un nombre de point égal et que la capacité d'accueil des villages n'autorise pas le séjour de la totalité de ces collèges à point égal, il sera procédé à un examen de leur dossier sur la base des critères illustratifs tels que définis dans l'article 3 du présent règlement.

III – Les critères illustratifs (ne donnant pas lieu à affectation de points)

Après affectation des points définis à l'article 2-1 du présent règlement à chaque collège candidat, trois variables illustratives seront examinées afin de départager des établissements dont le total des points serait identique.

1) l'effort consenti par le collège pour permettre le départ de la totalité des élèves d'une même classe.

Le Département du Val-de-Marne souhaite porter une exigence particulière sur le départ d'une classe ou d'un niveau entier afin de mettre en place une offre de séjour égalitaire en restant attentif aux élèves les plus en difficulté. L'effort consenti par le collège afin de permettre le départ de la totalité des élèves d'une même classe est donc pris en compte dans l'appréciation de la candidature. Ce critère sera examiné prioritairement afin d'arbitrer les candidatures.

2) l'absence d'équipement sportif à proximité du collège.

Un établissement ne disposant pas de gymnase propre ou d'équipement sportif municipal de proximité (à moins de 500 mètres du collège) rencontre des difficultés supplémentaires dans la pratique sportive.

3) le bilan effectué par les villages de vacances.

Les équipes de direction et d'animation des villages de vacances effectuent chaque année un bilan des séjours collégiens.

Ce bilan porte sur les points suivants :

- l'accompagnement des élèves aux ateliers et aux animations
- la gestion de la discipline en salle à manger,
- la présence des professeurs aux cours de ski,
- l'existence ou non d'une cohésion entre les élèves, entre les élèves et les professeurs, et entre les professeurs,
- le comportement des élèves dans le village de vacances

Article 3 : Dépôt des candidatures

Le dossier de candidature est adressé par les services départementaux aux collèges publics val-de-marnais dans le courant du mois de mai de chaque année.

Ce dossier doit être signé à la fois par le professeur désigné comme référent du séjour et le chef d'établissement.

Il est à retourner au Service Mobilité et Villages vacances – Séjours collèges- Hôtel du Département – 94054 Créteil cedex - complété et signé par le collège candidat avant la date limite fixée chaque année par les services départementaux, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Mise en place et réunion de la commission paritaire

La commission paritaire en charge de l'examen des dossiers de candidature des collèves est composée :

- d'un président de commission : le président du Conseil général ou son représentant,
- de l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- de membres désignés par l'Inspecteur d'académie : deux principaux, deux enseignants et/ou conseillers pédagogiques d'éducation et deux élèves élus au Conseil général des collégiens,
- de membres désignés par le Conseil général : trois conseillers généraux, deux représentants des villages vacances, un représentant de la direction de l'éducation et des collèves, un représentant du service mobilité et villages vacances.

La commission se réunit une fois dans l'année au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire en cours afin d'examiner les candidatures des collèves.

Sur la base du présent règlement, et en fonction du nombre de points attribués au collège et de la capacité d'accueil des villages de vacances, elle établit la liste des collèves dont le séjour est accepté.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2012/2013.

PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

2012-8-1 - Convention avec l'association Croix-Rouge française. Mise en place d'une structure d'hébergement d'urgence pour des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans. Subvention annuelle du Département de 97 000 €.

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____

Direction du conseil en gestion, évaluation, organisation et méthode

2012-8-43 - Convention avec l'université Paris-IV. Accompagnement des étudiants dans leur formation universitaire par le biais d'études spécifiques.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES _____

Service des affaires foncières

2012-8-28 - Coulée verte Bièvre-Lilas. Convention avec la régie de Eau de Paris. Superposition d'affectations du domaine public. Branche sud entre la rue de Chevilly à Villejuif et la RD 7 à Chevilly-Larue.

2012-8-29 - Cession à l'Office public de l'habitat de Saint-Maur-des-Fossés des parcelles N 131, sise 15-17, rue Bollier et N 57 sise 22, rue Alsace-Lorraine pour respectivement 2 617 et 2 773 m².

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION _____

Service administratif et financier

2012-8-40 - Avenant n° 1 au marché avec la société Aptus. Ti erce maintenance applicative pour les applications spécifiques et sites Internet du Conseil général du Val-de-Marne - Lot n° 2 : Application "DBQualEau" pour le suivi de la qualité des eaux du milieu naturel.

2012-8-41 - Marché avec la société Info.DB. Maintenance des modules progiciels Perceaval et prestations complémentaires.

Arrêtés

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES _____

n°2012-204 du 4 mai 2012

Fermeture temporaire au public de la salle de lecture des Archives départementales du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La salle de lecture des Archives départementales du Val-de-Marne sera fermée au public le vendredi 18 mai 2012.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 mai 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Évelyne RABARDEL

n°2012-182 du 27 avril 2012

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 09 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 978 480,23 €
Dépendance : 597 760,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère au Perreux-sur-Marne (94170), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

- a) Résidants de plus de 60 ans 65,85 €
b) Résidants de moins de 60 ans 85,72 €

Dépendance :

c) Résidants de plus de 60 ans

- GIR 1-2 24,60 €
GIR 3-4 15,62 €
GIR 5-6 6,62 €

2) Accueil de jour

- a) Résidants de plus de 60 ans 22,00 €
b) Résidants de moins de 60 ans 32,00 €

c) Dépendance

pour les résidants de plus de 60 ans

- GIR 1-2 13,68 €
GIR 3-4 8,90 €
GIR 5-6 3,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-820 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 535 081,95 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2012 pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

GIR 1-2 :	19,85 €
GIR 3-4 :	12,58 €
GIR 5-6 :	5,34 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2 :	13,72 €
GIR 3-4 :	8,97 €
GIR 5-6 :	3,80 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-820 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne (94500), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne (94500), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 417 276,48 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2012 pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne (94500), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

GIR 1-2 : 18,94 €
GIR 3-4 : 12,01 €
GIR 5-6 : 5,09 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2 :	13,72 €
GIR 3-4 :	8,97 €
GIR 5-6 :	3,80 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2003 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n°2011-811-820 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 597 658,13 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} mai 2012 pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont-de-Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent

GIR 1-2 :	22,27 €
GIR 3-4 :	14,13 €
GIR 5-6 :	6,00 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Joseph-Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Joseph-Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Joseph-Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 794 593,75 €
Dépendance : 535 917,99 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Joseph-Guittard, 21, rue des Hauts-Moguichets à Champigny-sur-Marne (94500), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

- a) Résidents de plus de 60 ans 65,83 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 85,52 €

Dépendance

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	26,83 €
GIR 3-4	17,03 €
GIR 5-6	6,92 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,00 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	13,00 €
GIR 3-4	8,50 €
GIR 5-6	3,60 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 900 620,54 € dont 16 807,91 € de déficit 2010.

Dépendance : 521 136,89 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans 72,55 €

b) Résidents de moins de 60 ans 93,05 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	24,57 €
GIR 3-4	15,58 €
GIR 5-6	6,61 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,00 €

c) Dépendance

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	12,16 €
GIR 3-4	7,72 €
GIR 5-6	3,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Claude-Kelman, 1, rue Madame-de-Sévigné - ZAC de la Source à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 octobre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Claude-Kelman, 1, rue Madame-de-Sévigné - ZAC de la Source à Créteil (94000), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Résidence Claude-Kelman, 1, rue Madame-de-Sévigné - ZAC de la Source à Créteil (94000), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 2 029 184,85 €

Dépendance : 496 432,48 € dont une reprise de déficit 2010 de 920,73 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Claude-Kelman, 1, rue Madame-de-Sévigné - ZAC de la Source à Créteil (94000), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans 75,94 €

b) Résidents de moins de 60 ans 94,68 €

Dépendance

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 21,66 €

GIR 3-4 13,75 €

GIR 5-6 5,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2011-819 du 26 décembre 2011 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil (94110), pour l'année 2012 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2012 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil (94110), tendant à la fixation pour 2012 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 952 778,00 €

Dépendance : 75 591,08 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} mai 2012 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Grand Cèdre, 10, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Arcueil (94110), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans 67,65 €

b) Résidents de moins de 60 ans 84,26 €

Dépendance

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	21,43 €
GIR 3-4	13,60 €
GIR 5-6	5,77 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,00 €

c) Dépendance

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	13,68 €
GIR 3-4	8,90 €
GIR 5-6	3,50 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer de vie et d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier par lequel le président de l'association ETAI située au Kremlin-Bicêtre (94292 cedex) - 14-16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de tarification en date du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie et d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 100,00	3 006 819,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 703 346,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	778 373,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 367 509,00	3 006 819,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	552 762,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 548,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2012 du foyer de vie et d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre, est fixé à 164,76 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2012 au foyer de vie et d'accueil médicalisé La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre, est fixé à 166,32 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation du tarif 2013, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction générale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au foyer d'hébergement Marius et Odile Bouissou et ses appartements de l'association ETAI, 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier par lequel le président de l'association ETAI située au Kremlin Bicêtre (94272 cedex) – 16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de tarification en date du 6 avril 2012 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Marius et Odile Bouissou et ses appartements de l'association ETAI - 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi (94600), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 100,00	4 871 835,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 341 850,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	889 885,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 074 048,00	5 074 048,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit: 202 213,00€

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2012 du foyer d'hébergement Marius et Odile Bouissou et ses appartements' de l'association ETAI - 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi (94600), est fixé à 140,73 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2012 au foyer d'hébergement Marius et Odile Bouissou et ses appartements' de l'association ETAI - 18, rue du Docteur-Roux à Choisy-le-Roi (94600), est fixé à 144,21 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation du tarif 2013, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction générale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Abrogation du tarif horaire du service prestataire de l'association Sam Arepa, ZAC des Grands-Godets, 829, rue Marcel-Paul à Champigny-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la lettre présentée par l'association Sam Arepa de Champigny-sur-Marne, tendant à demander la sortie provisoire de la tarification du service prestataire d'aide à domicile ;

Vu la réponse positive du Président du Conseil général en date du 15 février 2012 ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-171 fixant le tarif horaire du service prestataire de l'association Sam Arepa de Champigny-sur-Marne (94500), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2012.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Dotation globale de financement applicable au service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier par lequel le président de l'association ETAI située au Kremlin Bicêtre (94272 cedex) – 14-16 rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de tarification en date du 23 mars 2012 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre cedex (94270) – 16, rue Anatole-France, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 250,00	1 029 024,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 395,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 379,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	989 067,00	1 029 024,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 957,00	

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement réelle retenue pour l'exercice 2012 pour le service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre cedex (94270) – 16, rue Anatole-France, s'établit à 989 067,00 €. Il correspond à douze fractions de 82 422,25 € et à un prix de journée réel de 182,88 € calculé sur la base d'une activité de 5 408 journées.

Article 3 : Le montant de la dotation mensuelle moyennée à verser à compter du mois de juin 2012 au service d'accueil temporaire Le relais de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre cedex (94270) – 16, rue Anatole-France, correspond à 84 135,53 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, soit cinq mois dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée moyenné applicable aux bénéficiaires non val-de-marnais à compter du 1^{er} juin 2012 s'élève à 182,23 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 5 : La dotation globale mensualisée et le prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation des tarifs 2013, seront ceux arrêtés à l'article 2.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction générale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Annulation de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, ouvert par arrêté n° 2012-018 du 27 janvier 2012.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982, modifié par les arrêtés du 8 novembre 1982 et 2 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté n°2012-018 du 27 janvier 2012 portant ouverture d'un examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique, le 2 avril 2012 pour l'épreuve écrite d'admissibilité et à partir du 14 mai 2012 pour l'épreuve orale d'admission, ainsi que les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 2012-138 du 28 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique ;

Vu l'arrêté n°2012-150 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury des examens professionnels vérifiant l'aptitude à diverses fonctions informatiques ;

Considérant que, pour la rédaction des sujets et dans un souci d'impartialité vis-à-vis des candidats, le Département du Val-de-Marne a conclu une convention avec le GRETA Tertiaire Nord de Seine-et-Marne ;

Considérant que le sujet proposé aux candidats lors de l'épreuve écrite d'admissibilité du 2 avril 2012, comportait deux questions dans lesquelles figuraient les réponses, ces questions représentant près du quart du barème de notation initial et environ un quart du temps que les candidats auraient dû consacrer à leur composition, et que sur les autres questions, un nombre substantiel de celles-ci ont déjà été posées dans les mêmes termes lors de la session précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir aux candidats, à l'occasion de tout concours ou examen professionnel de la fonction publique, le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics et que le jury souverain est compétent pour prononcer l'annulation d'une ou plusieurs épreuves ;

Considérant que la proportion de questions déjà posées et la présence des réponses dans deux des questions du sujet proposé aux candidats, viennent en contradiction avec le respect, pour les candidats, du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et par délibération du 23 avril 2012, le jury de l'examen a estimé que le principe d'égalité de traitement entre tous les candidats n'était plus respecté et qu'il a décidé d'annuler l'épreuve écrite d'admissibilité et sa réorganisation ultérieure par le Département du Val-de-Marne afin de rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est pris acte de la décision du jury de l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur informatique d'annuler l'épreuve écrite d'admissibilité organisée le 2 avril 2012.

Article 2 : L'ensemble des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite d'admissibilité figurant dans l'arrêté n° 2008-138 du 28 mars 2012 seront destinataires d'un courrier les informant de la décision du jury.

Article 3 : Le Département du Val-de-Marne se chargera d'organiser une nouvelle épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats précités avant le 31 décembre 2012.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 3 mai 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Annulation des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, ouvert par arrêté n°2012-019 du 27 janvier 2012.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié, relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982, modifié par les arrêtés du 8 novembre 1982 et 2 novembre 2004, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 19 juin 1991 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages prévus dans les concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2005 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages susceptibles d'être choisis par les candidats à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté n°2012-019 du 27 janvier 2012 portant ouverture d'un examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique, le 2 avril 2012 pour les épreuves écrites d'admissibilité et à partir du 14 mai 2012 pour l'épreuve orale d'admission, ainsi que les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n°2012-137 du 28 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel vérifiant l'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique ;

Vu l'arrêté n°2012-150 du 3 avril 2012 fixant la composition du jury des examens professionnels vérifiant l'aptitude à diverses fonctions informatiques ;

Considérant que, pour la rédaction des sujets et dans un souci d'impartialité vis-à-vis des candidats, le Département du Val-de-Marne a conclu une convention avec le GRETA Tertiaire Nord de Seine-et-Marne ;

Considérant que le sujet proposé aux candidats lors de l'épreuve écrite d'admissibilité du 2 avril 2012, au titre du tronc commun, a déjà été posé dans les mêmes termes lors de la session précédente ;

Considérant que, pour les spécialités LINUX et UNIX, les sujets proposés aux candidats lors de l'épreuve écrite d'admissibilité du 2 avril 2012, ont déjà été posés dans les mêmes termes lors de la session précédente ;

Considérant que, pour la spécialité Windows serveurs, le sujet proposé comportait des questions hors programme et des questions déjà posées dans les mêmes termes lors d'une session précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir aux candidats, à l'occasion de tout concours ou examen professionnel de la fonction publique, le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics et que le jury souverain est compétent pour prononcer l'annulation d'une ou plusieurs épreuves ;

Considérant que, lors des deux épreuves écrites et pour toutes les spécialités, la proportion de questions déjà posées et de questions hors programme contenues dans les sujets proposés aux candidats, vient en contradiction avec le respect, pour les candidats, du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et par délibération du 23 avril 2012, le jury de l'examen a estimé que le principe d'égalité de traitement entre tous les candidats n'était plus respecté et qu'il a décidé d'annuler les épreuves écrites d'admissibilité et leur réorganisation ultérieure par le Département du Val-de-Marne afin de rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est pris acte de la décision du jury de l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation informatique d'annuler, au titre de toutes les spécialités, les deux épreuves écrites d'admissibilité organisées le 2 avril 2012.

Article 2 : L'ensemble des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites d'admissibilité figurant dans l'arrêté n°2008-137 du 28 mars 2012 seront destinataires d'un courrier les informant de la décision du jury.

Article 3 : Le Département du Val-de-Marne se chargera d'organiser de nouvelles épreuves écrites d'admissibilité avant le 31 décembre 2012.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 3 mai 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

n°2012-196 du 27 avril 2012

Désignation des membres du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n°2011-2 – 1 .2.2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la commission départementale d'appel d'offres, des jurys de concours et de la commission compétente en matière de délégation de services publics ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Le jury de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne est composé des membres à voix délibérative suivants :

- Cinq conseillers généraux ou leurs suppléants, tels qu'élus pour le conseil général pour siéger à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Les trois maîtres d'œuvres suivants :
 - Monsieur Olivier BRENAC, architecte ;
 - Monsieur Jean-Michel BURON, architecte ;
 - Monsieur Alain MANCEAU, architecte.

Assistent également au jury avec voix consultative :

- Madame le Payeur départemental du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ou son représentant.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président, pour présider le mardi 19 juin, le jury de concours de maîtrise d'oeuvre en vue de la reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n°2010-2 – 6.2.21 du 12 avril 2010 approuvant le dossier de prise de considération de l'opération de reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : M. Alain DESMAREST, vice-président, est désigné pour présider, le mardi 19 juin, le jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du collège Robert-Desnos à Orly.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation des cinq équipes admises à concourir dans le cadre du marché de conception-réalisation pour la reconstruction du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-5-6.1 .20 du Conseil général du 27 juin 2011 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de reconstruction du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'arrêté n° 2012-102 du 12 mars 2012 portant désignation des membres appelés à participer au jury de conception-réalisation en vue de la reconstruction du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2012 -101 du 12 mars 2012 portant désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, pour présider le jury de conception- réalisation en vue de la reconstruction du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 21 mars 2012 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Les cinq équipes suivantes sont admises à concourir dans le cadre du marché de conception- réalisation du collège Camille-Pissarro à Saint-Maur-des-Fossés.

- Équipe n°9 : SPIE SCGPM- Chabanne et partenaires - BEST-INE-Samoe-ERM
- Équipe n°13 : Urbaine de Travaux- Brenac Et Gonzalez- INCET- Berim
- Équipe n° 11 : Rabot Dutilleul Construction – TOA Architecte et associés – Ingerop- Atec- Terao-BTP Consultants-Soler Environnement
- Équipe n° 10 : Herve SA- AVA Paul Chemetov- ALTO Ingenierie- Khephren Ingénierie- VPEAS
- Équipe n°3 : OBM- Pitel- A'Concept- Atelier Ama Montarou- E3F-Albert et Compagnie

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation de M. Laurent GARNIER, vice-président, pour présider les séances de la Commission de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 19 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-2.1.5 du 2 avril 2012 portant approbation du principe d'une délégation de service public, sous forme de concession, pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Monsieur Laurent GARNIER, vice-président, est désigné pour présider les séances de la Commission de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire du Val-de-Marne.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Désignation de M^{me} Isabelle SANTIAGO, vice-présidente, pour présider les séances du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'oeuvre relative à la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Madame Isabelle SANTIAGO, vice-présidente, est désignée pour présider les séances du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'oeuvre relative à la réhabilitation de 4 bâtiments en vue du relogement de foyers de l'enfance du Val-de-Marne.

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! - escales Seine », instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 02-16-02 du 06 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Vu l'arrêté n° 2011-330 du 23 mai 2011 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire Festival de l'oh ! – escales Seine pour 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes « Festival de l'Oh ! – escales Seine » pour 2012 ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 23 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! - escales Seine », est instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement, 25, rue Olof-Palme – immeuble Thalès – 94006 Créteil cedex.

Article 2 : La régie fonctionne du 2 mai 2012 au 16 mai 2012.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la vente des droits d'accès aux divers bateaux du Festival de l'Oh ! selon la tarification fixée par la commission permanente, sur les 6 escales suivantes :

- Alfortville : quai Blanqui, Port de Morville, débarcadère de Ports de Paris.
- Choisy-le-Roi : quai de Choisy face à l'usine des eaux, (à hauteur du n°54).

- Ivry : quai Henri-Pourchasse face à la rue de la baignade.
- Villeneuve-Saint-Georges : place Mouliérat.
- Paris : Port de Bercy, quai de Bercy (12) en amont de la passerelle Simone-de-Beauvoir.
- Périgny-sur-Yerres : rue de la Fontaine.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

Article 5 : L'intervention d'un mandataire par escale a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées à l'article 3.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € à répartir sur les 6 escales est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de recettes au plus tard le 16 mai 2012.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'arrêté n°2011-330 du 23 mai 2011 est abrogé.

Article 14 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes « Festival de l'Oh ! - escales Marne » instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement.

Le Président du Conseil général,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 02-16-02 du 6 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Vu l'arrêté n° 2011-329 du 23 mai 2011 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes « Festival de l'Oh ! – escales Marne » instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement pour 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! – escales Marne » pour 2012 ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 23 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie de recettes temporaire « Festival de l'Oh ! - escales Marne », est instituée auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement, 25, rue Olof Palme – immeuble Thalès – 94006 Créteil cedex.

Article 2 : La régie fonctionne du 2 au 16 mai 2012.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la vente des droits d'accès aux divers bateaux du Festival de l'Oh ! selon la tarification fixée par la commission permanente, sur les 4 escales suivantes :

- Bry-sur-Marne : quai Victor-Berrière (à hauteur du n°2)
- Champigny-sur-Marne : quai Victor-Hugo (à hauteur du n°42)
- Créteil : Île Sainte-Catherine, Allée centrale (à hauteur du n°28), en amont de l'écluse
- Nogent-sur-Marne : place Maurice-Chevalier, Port de plaisance de Nogent.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

Article 5 : L'intervention d'un mandataire par escale a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées à l'article 3.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € à répartir sur les 4 escales est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de recettes au plus tard le 16 mai 2012.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'arrêté n°2011-329 du 23 mai 2011 est abrogé.

Article 14 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI
